

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°2016-488 DU 11 Août 2016

portant régime indemnitaire applicable aux personnels civils en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

CHEF DE L'ETAT,

CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu** la loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°86-013 du 26 février 1986 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et la loi 2004-27 du 31 janvier 2005 qui l'a modifié ;
- Vu** la Proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 Mars 2016.
- Vu** le Décret N° 2016- 264 du 6 avril 2016 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le Décret N° 96-402 du 18 Septembre 1996 fixant les structures de la Présidence
- Vu** le décret n°2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Cabinet Civil du Président de la République ;
- Vu** le décret n°2006-270 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat ;
- Vu** le décret n°2015-523 du 24 du 24 septembre 2015 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés ;
- Vu** sur proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du...20...juillet...2016.....,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Il est alloué, pour compter du 1^{er} juillet 2016 aux personnels civils en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés et aux autres

agents mis à disposition, une prime d'incitation, de déplacement et de risque conformément **au tableau** joint en annexe.

Par ailleurs et nonobstant l'attribution de véhicule de fonction aux collaborateurs du Chef de l'Etat, un parc automobile approprié et compatible avec les exigences du service est mis à la disposition de la Présidence de la République et ses services rattachés et sera étoffé progressivement en fonction des moyens de l'Etat.

Article 2 : Il est créé une prime de lait au profit des agents exerçant des fonctions spécifiques (archivistes, agents chargés des travaux de photocopie, agents d'entretien).

Article 3 : Sont bénéficiaires de la prime d'incitation, de la prime de déplacement et de la prime de risque, tous les personnels civils en service à la Présidence de la République et dans ses services rattachés ainsi qu'il suit :

- le Directeur du Cabinet Civil du Président de la République et son Adjoint ;
- le Secrétaire Général du Gouvernement et ses Adjoints ;
- le Secrétaire Général de la Présidence et son Adjoint
- les Conseillers Spéciaux, les Chargés de Mission et les Conseillers Techniques du Président de la République ;
- le Grand Chancelier et le Vice-Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- le Président du Conseil de l'Analyse Economique ;
- le Directeur Général des Chiffres, de la Sécurité et des Télécommunications ;
- le Directeur de l'Intendance du Palais et son Adjoint ;
- les Directeurs Techniques (Directeur du Journal Officiel, Directeur de l'Office National des Anciens Combattants, Directeur des Archives Nationales) ;
- le Secrétaire Général du Conseil Supérieur de la Magistrature et son Adjoint ;
- le Chef de Cabinet et son Adjoint ;
- le Chef du Protocole et son Adjoint ;
- l'Attaché de Presse du Président de la République et son Adjoint ;
- les Interprètes et Traducteurs du Président de la République ;
- les Chefs de Services, Chefs de Divisions, Chefs de Sections et Cadres de la catégorie "A" ;
- le Secrétaire Particulier du Président de la République et son Adjoint ;
- les Secrétaires Particuliers des Directeurs de Cabinet, Directeur Adjoint de Cabinet, Secrétaire Général de la Présidence, Secrétaire Général du Gouvernement et du Directeur de l'Intendance du Palais ;
- les Secrétaires Particuliers des Services Rattachés ;
- les autres Collaborateurs ;
- les autres secrétaires et opérateurs de saisie ;
- les Assistants et majordomes du Président de la République ;

- les Assistants des Directeur de Cabinet, Directeur Adjoint de Cabinet, Secrétaire Général de la Présidence, Secrétaire Général Adjoint de la Présidence, Secrétaire Général du Gouvernement, Secrétaires Généraux Adjoints du Gouvernement, Conseiller Spécial, Chargé de Mission et Conseiller Technique ;
- le Secrétaire Administratif de la Grande Chancellerie de l'Ordre National du Bénin ;
- le Secrétaire Particulier du Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- l'Attaché de Presse du Chancelier de l'Ordre National du Bénin ;
- les autres agents d'exécution, archivistes et documentalistes ;
- les Conducteurs de Véhicules Administratifs ;
- les Agents d'entretien.
- les Chefs-Poste et les Chefs Atelier ;

Article 4 : Toutes autres indemnités spécifiques qui ne font pas double emploi avec celles octroyées par les présentes dispositions sont payées à leurs bénéficiaires conformément aux textes en vigueur.

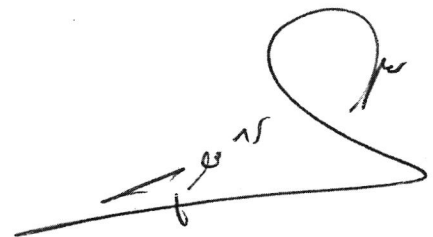
Article 5 : Les personnels des structures rattachées qui disposent des régimes indemnitaires spécifiques ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Article 6 : Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2015-523 du 24 du 24 septembre 2015 fixant le régime indemnitaire applicable aux personnels civils et militaires en service à la Présidence de la République et dans les services rattachés

Article 7 : Le présent décret prend effet pour compter du 1^{er} juillet 2016 et sera publié au Journal Officiel.

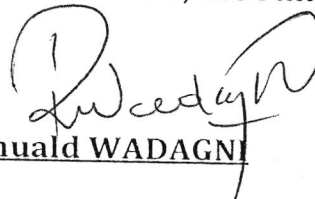
Fait à Cotonou, le 11 Août 2016

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Economie, des Finances



Romuald WADAGNI

Ampliations : PR 6 AN4 CS 2 CES 2 CC 2 HCJ 2 HAAC 2 MR 2 MEPD 4 MDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTRES 14 SGG 4 EMG 4 DSIA 1 DGB-DCF-DGTC- DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 DC/MIL/PR 2 GCONB 6 DCCT-INSAE 3 UAC-UNIPAR 2- JORB 1.